NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

57 Nº 1 1930

La première communion des enfants (1)

J. THEISSEN

p. 17 - 25

https://www.nrt.be/en/articles/la-premiere-communion-des-enfants-1-3372

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La première communion des enfants.

I. Communion privée.

La Communion des enfants constitue un des aspects les plus intéressants et les plus importants du ministère pastoral, aussi bien parce qu'elle soulève plusieurs questions pratiques que parce qu'elle exerce une influence souvent décisive sur la vie spirituelle et l'avenir religieux de ceux qui en sont l'objet. Examinons-la d'abord au point de vue de la législation ecclésiastique; nous présenterons ensuite quelques suggestions pratiques sur la façon de l'organiser dans les paroisses.

La législation ecclésiastique en cette matière se rapporte aux deux chefs suivants : I. Communion privée,
II. Communion dite solennelle.

Le premier point : « Communion privée » fera l'objet de ce premier article.

Ainsi qu'il est arrivé pour plusieurs matières, ce qui se rapporte à la législation concernant la Communion privée avait fait l'objet, avant la publication du Code, d'un décret général. Le 7 août 1910, S. S. le Pape Pie X avait approuvé et fait publier sous son autorité, le décret de la S. Congrégration des Sacrements « *Quam singulari* », fixant l'âge d'admission des enfants à la Table Sainte. C'est ce décret qui a servi de base à la rédaction du Canon 854 inséré à l'article : « *de subjecto sacrae Communionis* ». Il est à noter cependant que ce canon 854 ne parle pas de l'âge auquel les enfants doivent être admis à la Communion ; il se contente de spécifier les conditions requises pour les y admettre en danger ou en dehors du danger de mort et détermine les personnes appelées à statuer à ce sujet ; c'est le Canon 859 qui rappelle l'âge auquel commence le précepte de la Communion annuelle pour les enfants et tout simplement en

promulguant le Canon « *Utriusque sexus* ». Dorénavant donc ce sont les Canons 854 et 859 § 1, qui ont force de loi en la matière de la Communion des enfants. Le décret de 1910 n'intervient plus que pour fournir une base authentique de leur interprétation.

On voudra bien remarquer que ni le décret de 1910 ni les Canons 854 et 859 n'emploient le terme de Communion *privée* des enfants, comme s'il s'agissait d'une communion à opposer à une communion ultérieure plus solennelle. Ils se contentent de fixer l'époque initiale de l'obligation de la Communion des enfants (can. 859) et de régler les conditions à remplir pour que cette obligation existe (can. 854). La conclusion qui se dégage de ces textes est qu'il faut absolument bannir du langage courant, le terme de première Communion *privée*. Aussi bien, une enquête menée par la Revue « *Hostia* », et dont la *Documentation catholique* rend compte (9e année, n° 381, 14 mai 1927) émet l'avis, d'après les réponses reçues, « qu'il y a lieu d'éviter l'appellation de première Communion *privée* ». Cette appellation, dit la *D. C.*, est inexacte. Ne laisse-t-elle pas entendre que l'on doit considérer la Communion ainsi faite comme clandestine, et qu'elle est moins encouragée que tolérée ? Dès lors on en viendra fatalement, dans la pensée simpliste des enfants et des parents, à méconnaître le caractère essentiellement social de la Communion. « Puisque celle-ci est privée, c'est que l'enfant y fait seul ses petites affaires avec le bon Dieu, sans que la communauté chrétienne ait à s'en occuper. Attendons la Communion officielle pour nous réjouir de voir les enfants baptisés réaliser pleinement leur incorporation à l'Église, dans l'unité des fidèles du Christ, par la participation eucharistique ». Est-il besoin d'observer que, dans de pareils propos, la logique est aussi maltraitée que la théologie ?

Nous sommes entièrement de cet avis et nous estimons qu'il y a lieu d'insister plutôt sur l'obligation où sont les enfants de communier dès qu'ils sont arrivés à l'âge de discrétion, que sur le caractère plus ou moins simple, privé, ou plus ou moins solennel de cette première Com-

munion. Il s'attache parfois à la première Communion une note de mésestime que des parents traduisent par cette phrase significative : notre enfant a fait ou n'a pas fait sa *petite* Communion, voulant insinuer par là que cette Communion n'a pas la même importance ou n'est pas de même nature que la Communion faite solennellement à l'âge de onze ans.

Il faudrait arriver aussi à détruire cette opinion erronée. Et le moyen pratique, me direz-vous? Il serait facilement trouvé s'il était permis d'entourer la Cérémonie de la Communion privée d'une certaine solennité extérieure. Seulement il semble que cela ne soit pas possible, si l'on ne veut pas qu'il y ait double emploi avec la cérémonie de la profession de foi qui a lieu à onze ans et que l'une fasse tort à l'autre.

Nous pensons cependant que l'on peut arriver à tout concilier. Sans doute le Canon 859 et l'article I du décret de 1910 sont formels. « L'âge de discrétion, tant pour la Confession que la Communion est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire l'âge de 7 ans environ, tantôt plus, tantôt moins. C'est à cet âge que commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la Confession et de la Communion ».

Tout enfant doit donc communier dès qu'il a atteint l'âge de discrétion. Ce n'est pas même au curé comme tel qu'il appartient de juger si l'enfant est arrivé à cet âge, mais bien au confesseur, aux parents, etc.; le curé n'intervient que pour exercer une sorte de contrôle, en cas de doute.

Néanmoins nous prenons les choses comme elles se présentent la plupart du temps dans les paroisses, surtout à la campagne. Sans doute, dans quelques rares familles, on observe strictement les Canons 854 et 859 et il arrive que des parents très chrétiens viennent trouver M. le curé et lui disent : Nous croyons que notre enfant est suffisamment préparé à communier : veuillez lui faire sa première Communion. Mais, en règle très générale, il n'en va pas ainsi. C'est le curé, — souvent en même temps confesseur, — qui juge du degré de capacité des enfants de sept

ans, qu'il a d'ailleurs instruits dans des catéchismes appropriés à cet âge, en conformité avec les exigences du code (canon 1330 § 2), et les statuts de son diocèse (cfr. *Statuta dioecesis Namurcensis* n° 349 § 2).

Dès lors ne pourra-t-il pas lui être permis de réunir un certain groupe de ces enfants pour les faire communier ensemble, par exemple, au dimanche de la Passion et à la Toussaint, ou à la Noël, ou plus souvent dans les paroisses populeuses, au risque d'en faire attendre quelques-uns qui auraient déjà pu communier depuis quelques mois? Nous pensons qu'il peut agir de la sorte. L'article 5e en effet du décret de 1910 s'exprime comme suit : « Les curés doivent avoir soin d'annoncer et de faire une ou plusieurs fois dans l'année, une Communion générale des enfants et d'y admettre non seulement les premiers Communiants, mais aussi ceux qui, du consentement des parents ou du confesseur, comme il a été dit plus haut, auraient déjà auparavant participé au festin eucharistique. Pour les uns et les autres, on consacrera quelques jours à l'instruction et à la préparation ». Le texte du décret laisse aux curés toute latitude de faire plusieurs fois durant l'année, la communion à un groupe d'enfants, de façon à ce que ceux qui sont aptes n'aient pas à attendre trop longtemps. Mais alors, si le curé fait la première Communion à un groupe d'enfants, lui sera-t-il défendu de donner à cette cérémonie un certain caractère de solennité? Encore une fois nous croyons qu'il peut le faire en s'abstenant néanmoins d'une trop grande pompe ou de tout ce qui pourrait faire penser à la cérémonie de la profession de foi.

Quelle pourra être cette solennité de la première Communion? L'expérience nous a appris qu'elle peut très bien consister en une messe basse spécialement organisée en vue de la Communion et rehaussée de certaines petites cérémonies. Je suppose un curé qui a décidé de faire la première Communion, le dimanche de la Passion, à un groupe d'enfants parvenus « à l'âge de discrétion, c'est-à-dire de 7 ans environ, tantôt plus, tantôt moins ». (Décret de 1910). Durant le Carême, il les a soigneusement

instruits de ce grand mystère (can. 1330 § 2) et n'a rien épargné pour qu'ils connaissent les choses strictement exigées d'eux par le canon 854 § 3. Il n'a pas manqué d'insister auprès de ces enfants, dont l'âme pure est si puissante auprès de Dieu, pour qu'ils amènent leurs parents à la table sainte avec eux. Il a d'ailleurs annoncé en chaire que la cérémonie de la Communion d'un groupe d'enfants aura lieu tel jour à telle messe, que chaque enfant qui sera accompagné de ses parents se mettra avec eux dans les chaises des grandes personnes, de façon à venir tous ensemble et comme en famille, à la table Sainte. Au jour fixé, le curé veille à ce que tout se passe comme il l'a dit. Les parents prennent près d'eux leurs petits enfants et dirigent en quelque sorte leur préparation à la Communion. Le curé ou son remplaçant récite les actes avant et après la Communion ; au jubé on exécute un chant ou un cantique de circonstance durant la Communion des petits et de leurs parents, ainsi que des autres paroissiens et la cérémonie se termine par la remise d'une modeste image souvenir de Communion. Le curé qui a agi de la sorte a entouré d'une certaine cérémonie qui ne rappelle en rien la profession de foi, l'acte religieux de l'enfant qui reste toujours le plus auguste et le plus important et il a suffisamment fait pour que ce jour, — le plus beau de la vie, — ne passe pas inaperçu. Après cela, si les parents veulent faire une petite fête de famille et réunir à leur table ceux qui s'intéressent à leur enfant, il nous semble que l'opinion disparaîtra peu à peu qui fait de la Communion privée, une cérémonie de moindre importance que celle de la profession de foi. Nous ne pensons pas que cette façon de procéder puisse être en opposition avec le Canon 190 du Concile provincial de Malines. Car bien qu'il dise que la première Communion n'a besoin d'aucun apparat revêtant une certaine solennité (nullo solemniori appartu indiget), il recommande cependant d'inviter les parents et les proches des enfants à les accompagner à la Table Sainte ; le législateur semble plutôt craindre que la perspective d'une solennité

à donner à la première Communion n'en éloigne les parents ou le pasteur.

Notre intention n'est pas d'examiner en détail les connaissances requises par le droit canon pour la préparation des enfants à la première Communion. Toutes les revues ecclésiastiques diocésaines et divers ouvrages spéciaux ont traité ce sujet. Signalons à titre d'exemples : *Collationes Namurcenses* t. XI (1911-12) p. 137 ss., dès après la publication du décret « *Quam singulari* » ; depuis le code : *La Revue ecclésiastique* de Liége, t. XII (1920-21) p. 236 ss. et tout récemment un ouvrage de Mgr Dominique Iorio, secrétaire de la S. Congrégation des Sacrements : « Le décret « *Quam singulari* » sur l'âge requis pour la première Communion des enfants », Rome 1928.

Nous voudrions simplement dire quelques mots de deux questions un peu spéciales. Il a déjà été parlé du rôle assigné au curé dans la question de l'obligation de la Communion pour les enfants. Le décret de 1910 le citait en dernier lieu parmi les personnes qui doivent donner leur appréciation sur l'âge et les dispositions.

Le canon 854 ne le comprend plus parmi ceux qui doivent porter un jugement en cette matière, lorsqu'il dit au § 4 : « Le jugement des dispositions suffisantes des enfants, pour être admis à la première Communion, appartient à leur confesseur et aux parents ou à leurs remplaçants »; mais il lui réserve un § spécial conçu en ces termes. « Quant au curé, il est de son devoir de veiller, même par un examen, si dans sa prudence il le juge opportun, que les enfants n'approchent pas de la Sainte Table avant d'avoir l'usage de la raison ou sans les dispositions suffisantes; ainsi que d'avoir soin de faire communier au plus tôt ceux qui ont l'usage de la raison et les dispositions suffisantes ».

On s'est demandé comment, dans la pratique, concilier ces deux dispositions. Le *Monitore ecclesiastico* cité dans « *Nouvelle Revue Théologique* » t. 48 p. 52, dit que le devoir du curé est purement négatif; il doit veiller à ce qu'on ne

transgresse pas la loi, tant ce qui touche l'omission de la première Communion que l'insuffisante préparation du premier Communiant; mais ce serait mal interpréter le canon que de croire que l'exécution de la loi relative à la première Communion est positivement confiée au curé et par suite de poser comme règle que le confesseur et les parents ont seulement le droit de présenter l'enfant tandis que son admission est réservée au curé.

M. le chanoine Trilhe dans la revue « *Hostia* », (cfr. *N. R. Th.* l. c. p. 78) semble aller un peu loin. Tout en affirmant que le § 5 n'est pas une nouveauté, il reconnaît qu'il crée en faveur du curé un droit de contrôle qui n'est pas ordinaire sans doute, et qui est laissé à la prudence du curé, mais qui n'en existe pas moins et qui peut et devra même s'exercer dans certains cas.

Loin de nous la pensée de trancher cette question. Nous ne pouvons cependant pas nous défendre de la joie que nous éprouvons en constatant que le rôle du curé en cette affaire de la Communion des enfants est mieux mis en évidence par le code qu'il ne l'était par le décret de 1910. Quelle que soit la nature du devoir du curé et du droit corrélatif, ce n'en est pas moins un devoir et un droit, dont il pourra user en certaines circonstances. Certes il ne pourra pas faire subir un examen d'admission aux enfants élevés dans une école de religieux ou de religieuses, mais ne peut-on pas se représenter le cas où certains parents, voire même certains missionnaires de passage en une paroisse, ont procédé avec un peu de précipitation, — et ce pour une raison peut-être louable —, vis-à-vis d'enfants que le curé sait imparfaitement préparés; ne sera-ce pas le cas où le contrôle du curé pourra s'exercer? En tout cas, inversement, le droit lui conféré par le § 5 rendra son intervention plus efficace auprès des parents négligents à présenter leurs enfants à la première Communion, car son droit de contrôle s'exerce aussi bien pour le refus injustifié de la Communion que pour l'admission prématurée; il pourra avoir en ce sens, une importance décisive.

Ce que nous aimons à faire remarquer c'est qu'il nous semble que ce paragraphe vise surtout le cas le plus ordinaire dans les paroisses rurales où presque toujours le curé est seul à se prononcer sur l'âge et les conditions d'admission des enfants à la première Communion. Sans doute le § 5 ne dispense pas le curé de s'informer des dispositions des enfants; il devra rapporter le consentement des parents, l'avis des maîtres chrétiens et, suivant les cas, celui du confesseur, mais en dernière analyse, c'est lui qui décidera, c'est lui qui se prononcera ; en donnant son avis, il n'aura pas l'impression de dépasser son droit; il trouvera même un appui à son droit dans les termes du code, et s'il reste un désaccord entre lui et les personnes consultées, il aura la ressource de recourir en toute loyauté et sincérité, au moyen de droit que le code lui concède, l'examen.

Une dernière question que nous ne voulons qu'effleurer, est celle de l'opposition qui continue à être faite à la législation sur la première Communion des enfants. Il y a presque vingt ans que la loi a été promulguée et l'on trouve encore un grand nombre de parents qui refusent de laisser faire la Communion à leurs enfants à l'âge de sept ans. Il est juste toutefois d'ajouter que l'opposition vient surtout des parents les moins soucieux de l'éducation religieuse de leurs enfants ou qui les confient à des institutions où l'enseignement de la religion est loin d'occuper la première place. Les prétextes allégués ne manquent pas : quelles dispositions peut-on attendre de jeunes enfants légers, si peu conscients de ce qu'ils font; — de notre temps on se préparait pendant plusieurs années et on ne comprenait pas encore ce qu'on faisait; — la dignité de ce sacrement est bien trop grande pour que les enfants de cet âge s'en approchent avec fruit; croyez moi, Monsieur le Curé, mon enfant y gagnera à attendre onze ans. D'autres fois, c'est un refus catégorique qu'on essuie, non sans s'entendre dire que l'Église change constamment sa discipline, qu'on ne s'y reconnaît plus, etc.

Les préjugés existent donc; il appartient au curé de les faire tomber petit à petit. Comment? D'abord, qu'il ne se lasse pas d'instruire ses paroissiens à ce sujet. A l'occasion de la lecture du décret de 1910, là où elle est encore imposée par les statuts, ou en rappelant de temps en temps ce point de législation ecclésiastique, qu'il insiste sur un point ou l'autre, par exemple sur l'obligation des parents, sur la similitude qui existe entre le point de départ de l'obligation de la Confession et de la Communion. A l'occasion de la visite qu'il fait aux écoles pour inspecter la leçon de religion, qu'il prenne souvent comme thème de ses allocutions aux enfants, l'explication de la loi dont question; qu'il renseigne aux maîtres ou maîtresses les cérémonies organisées à l'église pour la première Communion et qu'il rencontre les principaux préjugés ayant cours dans la paroisse. L'envoi d'une lettre aux parents les invitant à laisser faire la Communion à leurs enfants et les informant (en vertu de son droit de contrôle § 5) qu'il les trouve suffisamment préparés, même s'ils ont déjà neuf ans, obtient parfois un certain résultat. D'autres fois, une visite à domicile sera couronnée de succès ou encore un avis donné au Confessionnal. Mais c'est surtout auprès des groupes paroissiaux, association des Mères chrétiennes, Confrérie du Saint-Sacrement, etc. qu'il cherchera à créer une mentalité favorable à la législation moderne sur la Communion des enfants. Quel sujet plus actuel aussi pour les Cercles d'études de jeunes gens et de jeunes filles et pour les Conférences religieuses. Quel que soit son zèle, il est peu probable qu'il parvienne à rallier tout le monde à ses vues : ainsi il aura la douleur de voir figurer chaque année à son groupe d'enfants de la profession de foi l'un ou plusieurs de ces pauvres déshérités spirituels qui communient alors pour la première fois. Que cette perspective ne le décourage pas. Les heureuses dispositions des autres le consoleront surabondamment de cet insuccès partiel, car il pourra constater en eux combien la communion des enfants dès l'âge de discrétion est une école de vertus. J. THEISSEN,

Curé-Doyen de Bouillon.